

**Arrêté Municipal autorisant l'occupation temporaire
du domaine public à des fins commerciales
N° 26-080-DIF du 16 juillet 2026
Le Maire de la Ville d'OBERNAI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
Vu l'arrêté municipal permanent n°2025/064/PERM du 16 avril 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par Mme Martine TARKOWSKI, Directrice de la société dénommée « OPTICIENS MAURICES FRERES » sise 17 rue du Marché à OBERNAI (adresse du siège social : Groupe SCHERTZ – 4 rue Madeline Rebeiroux – Parc des Forges – 67200 STRASBOURG), en vue de disposer un stop-trottoir devant son commerce ;

Arrête

Article 1 : Objet

Au titre de l'année civile 2026, Mme Martine TARKOWSKI est autorisée à occuper le domaine public à proximité immédiate de l'établissement d'exploitation dénommé OPTICIENS MAURICE FRERES qui se situe au 17 rue du Marché à OBERNAI dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Caractéristiques de l'occupation

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée à la disposition, à proximité du pas de porte et le long du mur du magasin **d'1 (un) stop-trottoir**.

Un marquage au sol fixera les limites du périmètre attribué, qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public en vigueur.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté mentionné ci-avant.

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchaînés, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours.

A la fermeture de la boutique, les équipements doivent impérativement être rentrés dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête autorisée. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal en vigueur trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par la délibération du Conseil Municipal en vigueur, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **15,00 €** (correspondant à 1 stop-trottoir à 15 € l'unité/an).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Sanctions

Les infractions seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI ;
- au Registre des arrêtés ;
- au permissionnaire.

Fait à OBERNAI, le 16 juillet 2026

Robin CLAUSS

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du

17 JUL. 2026

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai